REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BETHEMONT-LA-FORET

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal n°: P.V. - 003-2023

Du: 09 juin 2023

Convocation

Date : 05 juin 2023 Affichée le : 05 juin 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :

11

Présents:

10

Votants:

11

Pouvoir:

01

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Didier Dagonet, Maire.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire,

Messieurs Thierry Vincent, Michel Monteiro, Adjoints au Maire,

Mesdames Béatrice Brun, Malvina Boquet, Morgane Auger, Conseillères Municipales,

Messieurs Patrice Glandières, Bernard Gourdy, Jean-Baptiste Rouault, Conseillers Municipaux.

ETAIT ABSENTE AYANT DONNEE POUVOIR:

Madame Sophie Papon, Conseillère Municipale, ayant donnée pouvoir à Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire,

SECRETAIRE DE SEANCE:

Monsieur Jean-Baptiste Rouault, Conseiller Municipal,

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION:

Madame Laurence Guérault, Secrétaire de Mairie,

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 heures 00

A - Nomination du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose de nommer le secrétaire de séance, dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire propose Monsieur Jean-Baptiste Rouault, qui accepte.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Monsieur Jean-Baptiste Rouault, comme secrétaire de séance.

018-2023 : Approbation du Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2023

Monsieur le Maire demande si les élus ont bien pris connaissance du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 20232 et s'il y a des observations.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'absence d'observation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 avril 2023.

<u>019-2023 : Information du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</u>

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2122-22,

Vu, la délibération N°030-2014 du Conseil Municipal en date du dix avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

002-2023 du 17 avril 2023 Convention n° CNV-QSN-PG54-21 – 136992 relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur la commune de Béthemont-la-Forêt 95 840 Rue de la Vieille France (entre la rue des Petits Pavés et la rue de Montubois).

Il a été décidé de signer une convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques (rue de la Vieille France entre la rue des Petits Pavés et la rue de Montubois) proposée par la société ORANGE 111 quai du Président Roosevelt 92130 ISSY LES MOULINEAUX

003-2023 du 10 mai 2023 Attribution du marché relative à l'Aménagement de la rue de la Vieille France Lot n°2 : aménagement de trottoir et de voirie

Il a été décidé d'attribuer le marché de l'aménagement de la rue de la Vieille France lot n° 2 : Aménagement de trottoir et de voirie, au candidat entreprise FILLOUX sise ZI des Cures 5 avenue des cures 95580 ANDILLY qui a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères définis dans le règlement de consultation et conformément au bordereau de prix remis par le candidat, pour un montant de 529 912.50 € H.T

004-2023 du 10 mai 2023 Attribution du marché relative à l'enfouissement des réseaux dans la rue de la Vieille France lot n°1 : enfouissement des réseaux

Il a été décidé d'attribuer le marché relatif à l'enfouissement des réseaux dans la rue de la Vieille France Lot N°1, au candidat la société CORETEL EQUIPEMENT SAS 20 rue Hippolyte Bayard BP 60419 60004 BEAUVAIS CEDEX qui a présenté l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères définis dans le règlement de consultation et conformément au bordereau de prix remis par le candidat, pour un montant de 289 639.91 € H.T

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Prend acte, des décisions de gestion courante qui ont été prises depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

B – Désignation des suppléants des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs :

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales composé par le Maire, Didier Dagonet, les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir:

Monsieur Bernard Gourdy, Conseiller Municipal, Monsieur Patrice Glandiéres, Conseiller Municipal, Madame Malvina Boquet, Conseillère Municipale Madame Morgane Auger, Conseillère Municipale

Monsieur Didier Dagonet, Maire, rappelle à l'assemble que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les

adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller Municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Le Maire indique que conformément à l'article L.284 du Code Electoral, le Conseil Municipal devra élire un délégué et trois suppléants.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du délégué du Conseil Municipal en vue des élections des sénateurs.

Sont candidats:

Monsieur Didier DAGONET, Maire

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procéder au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés :

Monsieur Didier DAGONET, Maire: 10 suffrages obtenus

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des suppléants du délégué du conseil municipal en vue des élections des sénateurs.

Sont candidats:

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire Monsieur Michel Monteiro, Adjoint au Maire Après un vote à bulletin secret, et après avoir procéder au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés :

Madame Isabelle Oger, Adjointe au Maire: 10 suffrages obtenus Monsieur Thierry Vincent, Adjoint au Maire: 10 suffrages obtenus Monsieur Michel Monteiro, Adjoint au Maire: 10 suffrages obtenus

020-2023 : Décision modificative n°1 au budget 2023

Monsieur Patrice Glandières rappelle que l'assemblée délibérante a voté le Compte Administratif 2022 et le Budget Primitif le 05 avril dernier.

Les services de l'Etat nous ont fait remarquer qu'il y avait une erreur d'écriture au Budget Primitif 2023 et qu'il y avait lieu de réaliser une modification.

Lors du vote du Budget Primitif, il avait été inscrit 44 571,15 € au 001 en recette d'investissement. Or nous aurions dû prendre en compte la somme de 75 677,05 € qui correspond aux restes à réaliser qui était inscrite au Compte Administratif et inscrire au 001 en recette d'investissement 120 248.20 €, ce qui vous est proposé.

Enfin pour équilibrer le budget en section d'investissement en recettes, il vous est proposé de réduire de la même somme soit 75 677,05 € à l'article 1641 Emprunts en euros pour aboutir au montant de 138 322.95 €.

Ces écritures ne modifient en rien le montant total des dépenses et des recettes en investissement qui est de 1 050 740,00 \in .

Tel est l'objet de cette délibération.

Sur le rapport de Monsieur Patrice Glandières, Conseiller municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, la nomenclature, M 57,

Considérant, l'approbation du Budget Primitif par délibération n° 006-2023 en date du 5 avril 2023,

Considérant, que la situation nécessite d'apporter des modifications au Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve, la décision modificative n°1 au budget 2023 comme suit :

| Chap | Article | Libellé | Budget primitif | Montant de la décision modificative | DM n°1 |
|------|---------|---|--------------------|---|---------------|
| | | Recettes d' | investissem | ent | |
| | | | | | |
| | 1321 | Subv non-trans état établi nationaux | 32 000.00 | | 32 000.00 |
| | 1322 | Subv non-trans Région | 158 760.00 | | 158 760.00 |
| | 1323 | Subv non-trans département | 218 640.00 | | 218 640.00 |
| | 13251 | Subv non-trans GFP de rattachement | 37 520.00 | | 37 520.00 |
| | 13258 | Subv non-trans- autres groupement | 80 036.50 | | 80 036.50 |
| 13 | 13 | Subvention d'investissement | 526 956,50 € | | 526 956,50 € |
| | 1641 | Emprunts en euros | 214 000,00 € | - 75 677,05 € | 138 322,95 € |
| 16 | 16 | Emprunts et dettes assimilées | 214 000,00 € | - 75 677,05 € | 138 322,95 € |
| | 10222 | FCTVA | 2 236,49 € | | 2 236,49 € |
| 10 | 10 | Dotations, fonds divers et réserves | 2 236,49 € | | 2 236,49 € |
| | 1068 | Affectation du résultat | 80 000,00 € | | 80 000,00 € |
| 021 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 182 975,86 € | | 182 975,86 € |
| R001 | R001 | Solde d'exécution positif reporté ou anticipé | 44 571,15 € | + 75 677,05 € | 120 248,20 € |
| | 21 | Immobilisations corporelles | 1 050 740,00€ | | 1 050 740,00€ |

Dit, que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier Payeur.

021-2023 : Actualisation des tarifs des concessions funéraires

Monsieur le Maire propose de reconduit les tarifs de concessions funéraires à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit:

| Durée des concessions | Concessions en pleine terre | Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m | Concessions cinéraires du columbarium |
|-----------------------|--------------------------------|--|---|
| 15 ans | 100€ | 50€ | 350€ |
| 30 ans | 170€ | 85€ | 650€ |
| 50 ans | 310€ | 155€ | 950€ |

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°021-2022 du 02 juin 2022 fixant les tarifs des concessions funéraires,

Considérant, l'absence d'observation,

Après avoir entendu, l'exposé l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe, les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an, comme tels :

| Durée des concessions | Concessions en pleine terre | Concessions cinéraires en pleine terre 1m X 1m | Concessions cinéraires du columbarium |
|-----------------------|--------------------------------|--|---|
| 15 ans | 100€ | 50€ | 350€ |
| 30 ans | 170€ | 85€ | 650€ |
| 50 ans | 310€ | 155€ | 950€ |

Rappelle, que la gravure de la plaque sur la concession cinéraire du columbarium reste à la charge du concessionnaire.

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70311 « Concession dans les cimetières »

Dit, que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier Payeur.

022-2023 : Actualisation des tarifs de reproduction des documents administratifs

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs de reproduction des documents administratifs à l'identique de l'année dernière et ce pour une année.

Soit:

- ✓ reproduction sur cédérom : 3.00 €,
- ✓ reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.20€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction de plan : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- ✓ dossier complet du PLU : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- ✓ frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réel au tarif en vigueur,

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n° 022-2022 du 02 juin 2022 fixant les tarifs des documents administratifs,

Considérant, l'absence d'observation,

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe, les tarifs relatifs à la transmission de copie de documents administratifs à compter du 1^{er} septembre 2023, pour une durée d'un an, comme tels :

- ✓ reproduction sur cédérom : 3.00 €,
- ✓ reproduction au format A4 en noir et blanc : 0.20€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A4 en couleur : 0.25€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A3 en noir et blanc : 0.30€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction au format A3 en couleur : 0.50€ la copie sur papier 80g,
- ✓ reproduction de plan : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- ✓ dossier complet du PLU : frais réel sur devis d'un prestataire externe missionné par la collectivité,
- ✓ frais d'envois postaux des documents administratifs : frais réel au tarif en vigueur,

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70688 « Autres prestations de services »

Dit, que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier Payeur.

023-2023 : Instauration d'une participation financière pour la sortie des aînés 2023

Monsieur le Maire rappelle que cette année les membres du CCAS ont programmé une sortie des aînés le mercredi 28 juin avec pour destination une visite du musée de la Grande Guerre à Meaux, de sa Cathédrale, et de la maison du Brie.

Aussi, comme chaque année il est proposé au Conseil Municipal de définir le montant de la participation à cette sortie, Monsieur le Maire propose que cette participation soit de 10.00 € pour les personnes de 65 ans et plus et de 15.00 € pour les personne de Moins de 65 ans,

Tel est l'objet de cette délibération.

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, l'absence d'observation,

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe, la participation financière pour la sortie des aînés 2023, comme tels :

- personne de 65 ans et plus : 10.00€.
- personne de Moins de 65 ans 15.00€,

Dit, que les recettes seront imputées à l'article 70688 « Autres prestations de services »

Dit, que cette délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et Madame le Trésorier Payeur.

024-2023 : Désignation et modalités d'exercice du référent déontologue des élus.

Monsieur Didier Dagonet Maire expose:

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins »; etc.

Comme l'exige la loi, il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du conseil municipal du 23 mai 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu.

Un référent déontologue pour les élus doit être désigné avant le 1er juin 2023. La délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Sur le rapport de Monsieur Didier Dagonet, Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu, l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant, le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant, l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide:

Article 1 : Désignation du référent déontologue.

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions.

Ces référents déontologues sont nommés à compter du 09 juin 2023 pour la durée du mandat. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité) par voie écrite,

soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr;

soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations

complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4: Conditions d'examen et de rendu des avis.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération.

Le référent déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C – Questions diverses

Monsieur Le Maire donne les informations suivantes :

- ✓ Les nuits des forêts samedi 17 juin 2023
- ✓ Kermesse des écoles à la salle des fêtes de Chauvry vendredi 23 juin
- ✓ Feux de la Saint Jean samedi 24 juin 2023
- ✓ Béthemont en fête samedi 9 et dimanche 10 septembre

Une première réunion s'est déroulée 23 mai dernier en Mairie avec le PNR Oise Pays de France et le SIARE pour examiner le projet de requalification du terrain communal et la restauration du ru du lavoir. Cette réunion à permis de définir avec nos partenaires les missions de chacun pour préparer les études qui mèneront à un avant-projet des aménagements proposés, le SIARE prendra en charge les études liées au ru du lavoir et à la zone humide, le PNR quant à lui se chargera des études de requalification paysagères.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 19h50

Monsieur Jean-Baptiste Rouault,

Secrétaire de séance,